



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 113272

Texte de la question

M. Daniel Paul appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le préjudice financier subi par près de 20 millions d'abonnés à la téléphonie mobile du fait de l'entente illicite des opérateurs Orange, Bouygues Télécom et SFR sur les prix artificiellement élevés des communications. Le conseil de la concurrence a condamné le 30 novembre 2005 les opérateurs Orange, Bouygues et SFR pour entente illicite sur les prix des communications des téléphones portables durant la période 2000-2002. Cette condamnation n'a malheureusement pas vocation à indemniser les millions d'abonnés victimes de cette escroquerie, chacun devant désormais engager une action individuelle auprès du juge civil pour n'obtenir, pour les rares personnes qui le feront, que quelques dizaines d'euros à la seule satisfaction des opérateurs, qui gardent dans leurs caisses les sommes indûment perçues. Dans un tel cas, l'introduction d'une action de groupe initiée par une association de consommateurs donnerait la possibilité d'agir pour le compte de toutes les victimes et d'obtenir, en un seul procès, la réparation de tous les préjudices. Il lui demande donc d'examiner cette proposition afin qu'à l'avenir, lorsqu'un professionnel violera la loi, l'ensemble des personnes victimes de son comportement puissent voir leur préjudice réparé. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Conseil de la concurrence a effectivement sanctionné les opérateurs de téléphonie mobile à une amende de 534 millions d'euros pour entente illicite sur les prix des communications des téléphones portables durant la période 2000/2002. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Paris le 12 décembre 2006. Il faut en attendre pour l'avenir une concurrence renforcée entre les opérateurs qui ne peut qu'être favorable aux consommateurs. L'arrivée récente sur le marché de la téléphonie mobile de plusieurs opérateurs virtuels est d'ailleurs de nature à renforcer cette concurrence. Les victimes de pratiques anticoncurrentielles disposent d'un droit à réparation. Chaque abonné concerné, s'estimant victime de cette entente illicite et capable de démontrer et d'évaluer la réalité de son préjudice, peut donc saisir le juge civil d'une demande en réparation pour obtenir des dommages et intérêts. Dans ce cas, c'est le principe du droit de la responsabilité civile qui s'applique, le juge fixant très précisément les dommages et intérêts de façon qu'ils correspondent le plus exactement possible au préjudice subi par le demandeur. La possibilité pour les consommateurs d'introduire une action de groupe qui permettrait d'obtenir, en une seule procédure, la réparation de tous les préjudices est une voie qui a été envisagée par le Gouvernement. Des dispositions en ce sens ont d'ailleurs été introduites dans le projet de loi en faveur des consommateurs adopté par le conseil des ministres le 8 novembre dernier mais le calendrier parlementaire n'a pas permis de faire examiner ce texte avant la fin de la présente session.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113272

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13160

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3336